

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.099 du 1^{er} décembre 2015

A. 216.009/VIII-9707

En cause : **METTENS** Philippe,
ayant élu domicile
à la Centrale générale des services publics (CGSP),
place Fontainas 9-11
1000 Bruxelles,

contre :

- 1. l'État belge**, représenté par le
ministre de la Défense,
- 2. le Secrétaire d'État à la Lutte contre
la Pauvreté, à l'Égalité des chances,
aux Personnes handicapées, et
à la Politique scientifique**,
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.
- 3. l'État belge**, représenté par le
ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2015 par Philippe METTENS tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise par le Ministre de la Défense, chargé de la Fonction publique, par Madame le Secrétaire d'État à la Lutte contre la pauvreté, à l'Égalité des chances, aux Personnes handicapées, à la Lutte contre la fraude fiscale et à la Politique scientifique, voire par le Ministre des Finances auquel cette dernière est attachée, de ne pas renouveler [son] mandat en qualité de Président du Comité de direction du Service public fédéral de programmation Politique scientifique", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu les notes d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport d'Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 17 novembre 2015;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Diego GUTIERREZ CACERES, loco M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour les première et seconde parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, Erik BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 230.816 du 9 avril 2015, précité; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que l'objet du recours est identique au premier acte attaqué dans le cadre de la procédure en suspension d'extrême urgence enrôlée sous le n° A. 215.493/VIII-9662, ayant donné à l'arrêt n° 230.816 précité, et qui était dirigé contre la décision de ne pas donner un nouveau mandat au requérant en qualité de président du comité de direction du SPP Politique scientifique;

Considérant qu'avant l'importante réforme des lois coordonnées sur le Conseil d'État par la loi du 20 janvier 2014 portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'État, la jurisprudence du Conseil d'État était fixée en ce sens que lorsqu'une demande de suspension d'extrême urgence contre un acte avait été rejetée pour des motifs non exclusivement liés à l'absence d'extrême urgence, le requérant n'était pas recevable à introduire postérieurement à cet arrêt et contre le même acte une demande de suspension ordinaire; que la réforme apportée par la loi précitée du 20 janvier 2014 avait pour objectif de recentrer le contentieux sur la procédure en annulation; qu'ainsi la condition d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable a été transformée en la condition d'une "urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation";

Considérant que l'article 17, § 2, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose comme suit : "Si la section du contentieux administratif rejette une demande de suspension ou de mesures provisoires en raison du défaut d'urgence, une nouvelle demande ne peut être introduite que si elle s'appuie sur des nouveaux éléments justifiant l'urgence de cette demande. La section du contentieux administratif peut, en outre, fixer un délai au cours duquel aucune nouvelle demande de suspension ou de mesures provisoires ne peut être introduite si le seul élément nouveau invoqué consiste en l'écoulement du temps"; qu'il ressort de cette disposition que l'introduction d'une nouvelle requête en suspension n'est possible que si le Conseil d'État a rejeté un précédent recours au motif que l'urgence n'était pas établie et que de nouveaux éléments pouvant justifier cette urgence sont apparus; qu'en l'espèce, l'arrêt n° 230.816, précité, n'a pas du tout rejeté la première requête au motif que l'extrême urgence ne serait pas établie mais bien parce qu'aucun des moyens n'a été jugé sérieux; que, dans ces circonstances, seul un recours en annulation est encore possible; qu'admettre le contraire reviendrait à permettre "une sorte d'appel" de la décision rendue à propos du premier recours en extrême urgence, en saisissant une seconde fois le Conseil d'État d'un nouveau recours en extrême urgence, ce que la loi n'autorise pas lorsque l'arrêt statuant sur le premier recours en extrême urgence a déclaré cette condition établie; que la circonstance qu'une requête en annulation et en suspension a été introduite après le premier arrêt n° 230.816, précité, ne change rien dès lors que l'article 17, précité, énonce les conditions dans lesquelles la requête en suspension est elle-même recevable; que, contrairement à ce que fait valoir le requérant, il y a bien une identité d'objet entre le présent recours et celui ayant donné lieu audit arrêt n° 230.816 même si, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, il n'avait pas identifié de la même manière l'auteur de la décision et même s'il visait la décision de ne pas lui donner un nouveau mandat alors que le présent recours est dirigé contre le refus de renouvellement dudit mandat; qu'il s'agit, en effet, bien d'une seule et même décision; qu'en outre, la circonstance que les moyens soulevés à l'appui du présent recours ne sont pas identiques à ceux soulevés dans le cadre de la procédure en suspension d'extrême urgence ne peut être prise en compte dès lors que l'interdiction de cumul d'une procédure en suspension d'extrême urgence et en référé ordinaire n'est pas liée à la portée des moyens soulevés mais au seul fait que la demande d'extrême urgence a été rejetée pour un motif autre que le défaut d'extrême urgence; qu'au vu de ces éléments, le présent recours est illégal et partant irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le premier décembre deux mille quinze par :

Luc CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.